

==*==*==*==*

==*==*==*==*

DIRECTION DE CABINET

==*==*==*==*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==*==*==*==*

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

**ARRETE N° 123 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE AFRICA GOLD « CMAG »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Compte Rendu de la mission N°144/22/MMG/DIRCAB/IGMG du 22 Septembre 2022 ;

Vu l'Arrêté N°185/22/MMG/DIRCAB/IGMG du 01 Octobre 2022, Rapportant les Dispositions de l'Arrêté N°039/21/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM du 22 Avril 2022.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE AFRICA GOLD « CMAG »**, deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° **521_22** et n° **522_22**, », situé sur la rivière Mambéré dans la Sous-préfecture de Sangha Mbaéré pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2PEASM_LOPO_ZAOROGUIMA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.0566	3.7026	200
B	16.0725	3.6817	
C	16.0655	3.6801	
D	16.0512	3.6991	

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE AFRICA GOLD « CMAG »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE AFRICA GOLD « CMAG »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de



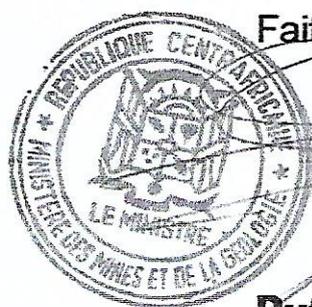
commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE AFRICA GOLD « CMAG »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE AFRICA GOLD « CMAG »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 03 NOV 2022.

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie